|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/17 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 juillet 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-troisième session**

Genève, 19-23 octobre 2020

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Règlements ONU nos 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses   
à décharge) et 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes),   
et Résolution d’ensemble sur une spécification commune   
des catégories de sources lumineuses**

Proposition de complément [11] à la version initiale du Règlement ONU no 128 (Sources lumineuses   
à diodes électroluminescentes)

Communication de l’Équipe spéciale des sources lumineuses de substitution ou de conversion[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de l’Équipe spéciale des sources lumineuses de substitution ou de conversion, tend à exclure l’homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes de remplacement (DELr) conformément au Règlement ONU no 128. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Annexe 1*, lire :

« Les feuilles relatives à la catégorie de sources lumineuses à DEL et le groupe auquel appartient cette catégorie, ainsi que les restrictions d’utilisation correspondantes, s’appliquent conformément à la Résolution R.E.5 ou à ses révisions ultérieures applicables au moment de la demande d’homologation de type de la source lumineuse à DEL**; toutefois, les feuilles de sources lumineuses à DEL de remplacement sont exclues de la présente annexe 1**. ».

II. Justification

L’intention de la présente proposition est de préciser que les sources lumineuses à DEL de remplacement (DELr) sont exclues de l’homologation conformément au Règlement ONU no 128. Elle accompagne une autre proposition tendant à introduire les sources lumineuses à DEL de remplacement (DELr) dans le Règlement ONU no 37.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)